

# Mise à jour sur le Plan d'intervention économique du Canada pour répondre à la COVID-19

31 janvier 2022

## Sommaire des mesures fiscales fédérales visant à soutenir les Canadiens et les entreprises

En réponse à la pandémie de COVID-19, le gouvernement fédéral a annoncé le 18 mars 2020 une première proposition économique comprenant plusieurs mesures fiscales importantes. Depuis, plusieurs d'entre elles ont été adoptées, et des mesures supplémentaires ont été proposées afin de bonifier l'aide aux Canadiens et aux entreprises<sup>1</sup>. Le programme d'aide initial comprenait un revenu temporaire de soutien pour les personnes qui ont cessé de travailler en raison de la pandémie, ainsi que du soutien au loyer et des subventions salariales pour les entreprises canadiennes, même si bon nombre de ces mesures de soutien initiales ne sont désormais plus en vigueur. Alors que la pandémie évolue, le gouvernement fédéral met graduellement fin à de nombreux programmes initiaux tout en mettant en œuvre d'autres mesures ciblées.

Vous trouverez ci-dessous un sommaire de certaines mesures fédérales mises en œuvre à ce jour et qui met l'accent sur les mesures qui continuent de s'appliquer en 2022.

### Soutien aux particuliers canadiens

#### Soutiens antérieurs<sup>2,3</sup> :

La **Prestation canadienne d'urgence (PCU)** a permis aux travailleurs admissibles (y compris les travailleurs autonomes) qui avaient cessé de travailler en raison de la COVID-19 de toucher temporairement un revenu de 500 \$ par semaine (pendant un maximum de 28 semaines). Elle a été offerte du 15 mars au 26 septembre 2020.

La **Prestation canadienne d'urgence pour les étudiants (PCUE)** a offert un soutien financier aux étudiants de niveau postsecondaire ainsi qu'aux récents diplômés de niveau secondaire et postsecondaire qui ne pouvaient pas trouver de travail en raison de la COVID-19. Les demandeurs ont eu droit à la PCUE pendant un maximum de 16 semaines entre le 10 mai et le 29 août 2020. Il n'est plus possible de faire une demande de PCUE depuis le 30 septembre 2020.

La **Prestation canadienne de la relance économique (PCRE)** offrait du soutien aux travailleurs admissibles qui n'étaient ni employés ni travailleurs autonomes pour des raisons liées à la COVID-19, qui avaient subi les contrecoups d'une réduction d'au moins 50 % de leurs revenus en raison de la COVID-19 ou qui n'étaient pas admissibles à l'assurance emploi. La PCRE a été offerte du 27 septembre 2020 au 23 octobre 2021 (la date limite pour faire une demande pour la PCRE est maintenant passée).

#### Programmes en vigueur :

**Prestation canadienne de la relance économique pour proches aidants (PCREPA)** – La PCREPA fournit 500 \$ par semaine (à raison de versements de 500 \$ chaque semaine, ou d'un montant net de 450 \$ après une retenue à la source de 10 %) par ménage aux travailleurs qui doivent s'abstenir de travailler pour au moins 50 % de la semaine afin de s'occuper d'un enfant de moins de 12 ans (à la maison) ou d'un membre de la famille ayant besoin de soins supervisés parce que les écoles, les garderies ou les établissements de soins sont fermés en raison de la COVID-19, ou parce qu'un enfant ou un membre de la famille est malade, doit se mettre en quarantaine, ou a de fortes chances de subir de graves complications de santé en raison de la COVID-19. À l'origine, il avait été décidé que ces prestations seraient versées pendant un maximum de 26 semaines, mais le gouvernement fédéral a récemment prolongé la PCREPA jusqu'au 7 mai 2022 et fait passer la période maximale de versement à 44 semaines.

**Prestation canadienne de maladie pour la relance économique (PCMRE)** – La PCMRE fournit 500 \$ par semaine (à raison de versements de 500 \$ par semaine, ou d'un montant net de 450 \$ après une retenue à la source de 10 %), aux travailleurs qui ne sont pas en mesure de travailler au moins 50 % de la semaine parce qu'ils ont contracté la COVID-19, se sont isolés volontairement pour des raisons relatives à la COVID-19 ou parce qu'ils ont des problèmes de santé sous-jacents, subissent des traitements ou ont contracté d'autres maladies

qui, de l'avis de certaines autorités qualifiées, les rendraient plus vulnérables à la COVID-19. À l'origine, il avait été décidé que ces prestations seraient versées pendant un maximum de deux semaines, mais le gouvernement fédéral a récemment prolongé la PCMRE jusqu'au 7 mai 2022 et fait passer la période maximale de versement de la PCMRE à six semaines.

Tel que mentionné ci-dessus, 10 % de des PCREPA et des PCMRE (et des PCRE) seront retenus à la source à titre d'impôt sur le revenu, puisque ces versements sont considérés comme un revenu imposable. Cependant, d'autres montants d'impôts pourraient être exigibles au moment de produire une déclaration de revenus des particuliers de 2021, en fonction du taux d'imposition marginal du bénéficiaire pour l'année. Lors de la période des impôts, l'Agence du revenu du Canada (ARC) émettra aux bénéficiaires un feuillet de renseignements fiscaux T4A pour les montants reçus dans le cadre de chacune des prestations liées à la COVID-19 qu'elle administre.

Enfin, le gouvernement fédéral a annoncé des changements aux critères d'admissibilité qui, dans l'ensemble, empêcheraient les personnes de recevoir ces prestations de relance pendant leur période de quarantaine ou d'isolement obligatoire à leur retour au Canada après un voyage à l'étranger (y compris des vacances), à quelques exceptions près.

**Prestation canadienne pour les travailleurs en cas de confinement (PCTCC)** – Dans la foulée de l'abandon de la PCRE, le gouvernement fédéral a récemment annoncé la nouvelle Prestation canadienne pour les travailleurs en cas de confinement, qui fournit un soutien du revenu aux travailleurs touchés par une interruption de travail découlant des ordres de confinement de la santé publique imposés par un gouvernement et qui ne sont pas en mesure de travailler en raison de ces restrictions.

Le nouvelle prestation de 300 \$ par semaine (montant net de 270 \$ après une retenue d'impôt de 10 % à la source) est offerte aux travailleurs dont l'interruption de travail est directement imputable à un ordre de confinement de la santé publique; elle sera offerte jusqu'au 7 mai 2022, et la demande de prestation sera rétroactive au 24 octobre 2021 si la situation le justifie. Plus précisément, les travailleurs devront attester qu'ils ont perdu 50 % ou plus de leur revenu pendant la période visée en raison des confinements liés à la COVID-19. Elle est offerte tant aux travailleurs qui ne sont pas admissibles à l'assurance emploi qu'à ceux qui y sont admissibles, pourvu qu'ils ne touchent aucune prestation d'assurance emploi pendant la même période. Les particuliers dont la perte de revenu ou d'emploi découle d'un refus de se conformer à un mandat de vaccination n'auront pas accès à cette prestation.

Cependant, en raison du nouveau variant Omicron, le gouvernement fédéral a récemment proposé d'élargir temporairement la définition d'un confinement pour des raisons de santé publique au titre de la prestation. Plus précisément, la définition d'ordre de confinement sera élargie de façon à inclure également les ordres provinciaux et territoriaux réduisant la capacité de 50 % ou plus – du 19 décembre 2021 au 12 février 2022. De plus, ces changements réglementaires réduiront notamment la durée minimale d'un ordre de confinement de 14 jours consécutifs à sept jours consécutifs conformément à la nouvelle définition.

**Traitement fiscal des prestations liées à la COVID-19** – En règle générale, si les prestations ci-dessus sont remboursées (par exemple, lorsqu'un particulier détermine plus tard qu'il n'était pas admissible à la prestation en question), ce montant sera déduit aux fins de l'impôt sur le revenu au cours de l'année du remboursement.

Toutefois, les changements provenant du budget fédéral de 2021 permettent maintenant aux particuliers puissent demander une déduction à l'égard du remboursement d'une prestation liée à la COVID-19 dans le calcul de leur revenu pour l'année dans laquelle ils ont reçu la prestation, plutôt que dans l'année où le remboursement a été effectué (disponible pour les montants de prestation remboursés à tout moment avant 2023).

Le particulier ne peut déduire les prestations qu'une fois qu'il les a remboursées. Un particulier qui effectue un remboursement, mais qui a déjà produit sa déclaration de revenus pour l'année dans laquelle il a reçu la prestation pourra demander une modification de la déclaration pour cette année-là.

**Souplesse/report en matière d'impôt sur le revenu des particuliers** – Au début de 2021, le gouvernement fédéral a aussi annoncé un allègement sur le paiement d'intérêts pour certains Canadiens ayant reçu des prestations en complément de leur revenu dans le cadre de la COVID-19. Une fois que ces particuliers admissibles auront produit leur déclaration de revenus et de prestations de 2020, ils n'auront plus à payer d'intérêts sur leur dette fiscale pour l'année d'imposition 2020 avant le 30 avril 2022 (bien que des pénalités de production tardive demeurent applicables pour les déclarations de revenus en retard).

Pour être admissible à l'allègement sur le paiement d'intérêts, un particulier doit, en 2020, avoir touché un revenu imposable total d'au plus 75 000 \$ et reçu un complément de revenu dans le cadre de la COVID-19 par l'un ou l'autre des programmes d'aide – PCU, PCUE, PCRE, PCREPA, PCMRE, AE – ou d'autres programmes provinciaux semblables. L'ARC appliquera automatiquement cette mesure d'allègement aux particuliers respectant ces critères, à condition qu'ils aient produit leur

déclaration de revenus de 2020. Le gouvernement du Québec a également annoncé un allègement semblable concernant les soldes d'impôt provincial sur le revenu pour les particuliers qui ont reçu le soutien financier susmentionné dans le cadre de la pandémie de COVID-19 – ou fait l'objet du Programme incitatif pour la rétention des travailleurs essentiels (PIRTE) – et touché un revenu imposable total de 75 000 \$ ou moins en 2020.

## Soutien aux entreprises

### Soutiens antérieurs :

Le **Compte d'urgence pour les entreprises canadiennes (CUEC)** – Le CUEC permettait d'accorder des prêts sans intérêt jusqu'à concurrence de 60 000 \$ aux petites entreprises et aux organismes à but non lucratif, en vue de les aider à payer leurs coûts de fonctionnement pendant une période où leurs revenus étaient temporairement réduits en raison des répercussions économiques de la pandémie de COVID-19. Le remboursement du prêt au plus tard le 31 décembre 2023<sup>4</sup> entraînera une radiation du prêt, jusqu'à concurrence de 20 000 \$. L'ARC a confirmé que cette portion pouvant faire l'objet d'une radiation sera imposable pour l'année au cours de laquelle le prêt aura été reçu. La période de demande pour le CUEC est maintenant terminée (la date limite pour faire une demande était le 30 juin 2021).

**Subvention salariale d'urgence du Canada (SSUC)** – Afin de soutenir les entreprises qui subissent des pertes de revenus et d'aider à prévenir les mises à pied, le gouvernement fédéral a mis en place une subvention salariale temporaire pour les employeurs admissibles. Au départ, la SSUC était offerte pour une période de douze semaines (du 15 mars au 6 juin 2020), mais elle a été prolongée à plusieurs reprises, plus récemment jusqu'au 23 octobre 2021. La subvention originale permettait d'accorder aux employeurs 75 % de la rémunération hebdomadaire qu'un employé touchait avant la crise, jusqu'à concurrence d'une prestation hebdomadaire maximale de 847 \$ (en fonction d'une rémunération maximale hebdomadaire de 1 129 \$ par employé). Une réduction graduelle des taux de la subvention a toutefois été mise en place afin d'assurer l'élimination progressive du programme, à mesure que les vaccins sont administrés et que l'économie se remet en marche. La SSUC a été offerte à tout employeur admissible qui a subi une réduction de ses revenus, peu importe l'ampleur de celle-ci, sous forme d'une subvention de base proportionnelle à la baisse de revenus subie en raison de la pandémie de COVID-19. En plus de cette subvention de base, une subvention complémentaire a fourni du soutien aux employeurs qui ont été les plus durement touchés par la pandémie, afin d'aider tout particulièrement les employeurs des secteurs qui se rétablissent plus lentement.

Les demandes dans le cadre du SSUC doivent être envoyées 180 jours après la fin de la période de réclamation. Par conséquent, la date limite pour faire une demande dans la dernière période de demande (période 21 : du 26 septembre au 23 octobre 2021) est le 21 avril 2022. La SSUC et la subvention salariale temporaire de 10 % déjà adoptée<sup>5</sup> sont considérées comme une aide gouvernementale et seront donc incluses dans le revenu imposable de l'employeur.

**Subvention d'urgence du Canada pour le loyer (SUCL)** – La SUCL a remplacé l'Aide d'urgence du Canada pour le loyer commercial (AUCLC) qui accordait des prêts-subventions aux propriétaires d'immeubles commerciaux qui, à leur tour, réduisaient le loyer des petites entreprises. Inversement, la SUCL offrait du soutien au paiement du loyer et au remboursement du prêt hypothécaire directement aux organisations admissibles touchées par la COVID-19, sans que celles-ci aient à passer par le propriétaire des immeubles qu'elles occupent. La SUCL, qui reprenait les critères d'admissibilité et les calculs de la SSUC, était une subvention (selon une échelle mobile) pour les frais fixes admissibles relatifs aux immeubles, notamment le loyer et les intérêts des prêts hypothécaires commerciaux ainsi qu'un complément de 25 % (« soutien en cas de confinement ») offert aux organisations qui ont temporairement fermé leurs portes en vertu d'une ordonnance émise par une autorité admissible en matière de santé publique.

À la suite d'une baisse graduelle du taux de la prestation de base, le programme de la SUCL a pris fin le 23 octobre 2021. Une demande distincte est requise pour chaque période de réclamation admissible et doit être déposée au plus tard 180 jours après la fin de la période de réclamation. Par conséquent, la date limite pour faire une demande pour la dernière période (période 14 : du 26 septembre au 23 octobre 2021) est le 21 avril 2022.

### Programmes en vigueur :

Conjointement avec l'abandon récent de la SSUC et de la SUCL et la prolongation du PEREC indiqué ci-dessous, le gouvernement fédéral a annoncé la mise en œuvre de mesures de soutien plus ciblées pour les entreprises qui sont encore aux prises avec d'importants défis liés à la pandémie. Ce soutien aux entreprises (semblable à la SSUC et la SUCL) est maintenant offert du 24 octobre 2021 au 7 mai 2022 dans le cadre de deux nouveaux volets ciblés :

**Programme de relance pour le tourisme et l'accueil** – Cette nouvelle mesure offre un soutien aux entreprises exerçant leurs activités dans certains secteurs du tourisme et de l'accueil durement touchés depuis le début de la pandémie et qui continuent d'éprouver des difficultés. Parmi les organisations figurent notamment les hôtels, les restaurants, les bars, les festivals, les agences de voyage, les voyagistes, les centres de

congrès et les organisateurs de congrès et de salons professionnels, ainsi que de nombreux organismes artistiques et culturels, dont des musées, des théâtres, des parcs à thème et des casinos.

Pour être admissible à ce programme, une entreprise doit avoir subi à la fois :

- une baisse mensuelle moyenne de ses revenus d'au moins 40 % au cours des 13 premières périodes d'admissibilité à la SSUC (diminution des revenus sur 12 mois);
- des pertes de revenus d'au moins 40 % pour le mois en cours.

Dans le cadre de programme, le taux de subvention maximal pour la subvention salariale et la subvention pour le loyer est fixé à 75 % du 24 octobre 2021 au 12 mars 2022. Les taux de la subvention salariale et de la subvention pour le loyer continueront d'être calculés sur la base des pertes de revenus du mois en cours par rapport à celles d'une période de référence antérieure, comme le prévoyaient les règles précédentes. Les taux de subvention commencent à 40 % pour les organisations admissibles ayant vu leurs revenus du mois en cours baisser de 40 %, et augmenteraient par la suite proportionnellement aux pertes subies pour le mois en cours jusqu'à un taux maximal de 75 % pour celles dont les revenus du mois en cours ont baissé de 75 % ou plus. Les taux pour le loyer et les taux de subvention seront réduits de moitié du 13 mars au 7 mai 2022.

La mesure de soutien en cas de confinement est encore offerte au taux fixe actuel de 25 %, calculée au prorata en fonction du nombre de jours pendant lesquels un emplacement particulier a été touché par un confinement, comme le prévoyait la SUCL antérieure.

**Programme de relance pour les entreprises les plus durement touchées** – Les organisations durement touchées qui ne sont pas admissibles au programme de relance pour le tourisme et l'accueil et qui ont subi de graves répercussions depuis le début de la pandémie peuvent être admissibles à une subvention salariale et une subvention pour le loyer dans le cadre du Programme de relance pour les entreprises les plus durement touchées, à condition de répondre aux deux conditions suivantes :

- avoir subi une baisse mensuelle moyenne de leurs revenus d'au moins 50 % au cours des 13 premières périodes d'admissibilité à la SSUC (diminution des revenus sur 12 mois);
- avoir subi des pertes de revenus d'au moins 50 % pour le mois en cours.

Dans le cadre de ce programme, le taux de subvention maximal pour la subvention salariale et la subvention pour le loyer est fixé à 50 % pour les entités admissibles du 24 octobre 2021 au 12 mars 2022. Les taux de la subvention salariale et de la subvention pour le loyer continuent d'être calculés sur la base des pertes de revenus du mois en cours par rapport à celles d'une période de référence antérieure, comme le prévoyaient les règles précédentes. Toutefois, dans le cadre de ce programme, les taux de subvention commencent à 10 % pour les organisations durement touchées admissibles ayant vu leurs revenus du mois en cours baisser de 50 %, et augmenteraient par la suite de manière linéaire jusqu'à un taux maximal de 50 % pour celles dont les revenus du mois en cours ont baissé de 75 % ou plus. Les taux pour le loyer et les taux de subvention seront réduits de moitié du 13 mars au 7 mai 2022.

La mesure de soutien en cas de confinement est encore offerte au taux fixe actuel de 25 %, calculée au prorata en fonction du nombre de jours pendant lesquels un emplacement particulier a été touché par un confinement, comme le prévoyait la SUCL antérieure.

Un plafond mensuel de 75 000 \$ par emplacement et de 300 000 \$ au total pour tous les emplacements (y compris les montants demandés par les entités affiliées) s'appliquait initialement aux dépenses admissibles pour lesquelles un remboursement peut être demandé en vertu de la SUCL. Afin de mieux répondre aux besoins des entreprises, y compris les entreprises durement touchées comme les hôtels et les restaurants, le gouvernement a apporté des modifications législatives en vue de rehausser le plafond mensuel global de 300 000 \$ à 1 million de dollars (y compris les montants réclamés par les entités affiliées) à compter du 24 octobre 2021. Ce nouveau plafond mensuel sera offert à tous les employeurs et à toutes les organisations admissibles qui satisfont aux nouvelles exigences d'admissibilité à la subvention pour le loyer en vertu du Programme de relance pour le tourisme et l'accueil et du Programme de relance pour les entreprises les plus durement touchées.

**Programme de soutien en cas de confinement** – En plus de ces deux nouveaux programmes, le gouvernement fédéral a aussi annoncé que les organisations assujetties à une restriction de santé publique admissible auront droit à un soutien au taux des subventions calculé dans le cadre du Programme de relance pour le tourisme et l'accueil, peu importe le secteur, si un ou plusieurs de leurs emplacements sont assujettis à une restriction de santé publique (d'une durée d'au moins sept jours) qui les oblige à cesser d'exercer leurs activités qui représentaient au moins environ 25 % du total de

leurs revenus pendant la période de référence antérieure. Les demandeurs ne seront pas tenus de démontrer la baisse de leurs revenus sur une période de 12 mois, seulement une baisse pour le mois en cours. Ce soutien est également offert aux organisations touchées, peu importe le secteur.

Cependant, en raison de la propagation récente du nouveau variant Omicron et des nouvelles restrictions régionales en matière de santé publique mises en œuvre pour réduire la capacité, le gouvernement propose d'élargir temporairement le Programme de soutien en cas de confinement afin de soutenir davantage les travailleurs et les entreprises. Conformément aux règles en vigueur, les employeurs doivent être touchés par un confinement pour être admissibles au programme, mais le gouvernement compte modifier temporairement cette exigence afin que les employeurs puissent également y être admissibles s'ils sont assujettis à une restriction de santé publique limitant la capacité.

Plus précisément, une entreprise peut maintenant être admissible au Programme en cas de confinement local si :

- un ou plusieurs de ses emplacements sont assujettis à une ordonnance de santé publique qui y réduit la capacité de 50 % ou plus;
- ses activités sont restreintes par une ordonnance de santé publique qui représentait au moins 50 % du total de ses revenus admissibles au cours de la période de référence précédente.

De plus, le gouvernement a l'intention de réduire temporairement le seuil des recettes mensuelles courantes de 40 % à 25 %. Le taux de subvention commencerait à 25 % pour les organisations admissibles ayant vu leurs revenus du mois en cours baisser de 25 %, et augmenterait par la suite proportionnellement aux pertes subies pour le mois en cours jusqu'à un taux maximal de 75 % pour celles dont les revenus du mois en cours ont baissé de 75 % ou plus. Ces modifications temporaires seraient en vigueur pour les périodes admissibles du 19 décembre 2021 au 12 février 2022.

**Programme d'embauche pour la relance économique du Canada** – Le budget fédéral de 2021 a présenté une nouvelle mesure de soutien pour les employeurs admissibles qui continuent à subir une baisse de revenus admissible par rapport à la période qui a précédé la pandémie. Cette nouvelle subvention compensera une partie des coûts supplémentaires que les employeurs engagent dans le cadre de leur réouverture, que ce soit par l'augmentation des salaires ou des heures travaillées, ou par l'embauche d'un plus grand nombre d'employés. Comme présenté initialement, ce programme versait aux employeurs admissibles une subvention pouvant atteindre

50 % de la rémunération supplémentaire versée aux employés admissibles à compter du 6 juin 2021 par rapport à la période de référence allant du 14 mars au 10 avril 2021 (jusqu'à un montant hebdomadaire maximum de 1 129 \$ par employé). Un employeur admissible est autorisé à se prévaloir du programme d'embauche pour la relance économique du Canada ou de la SSUC pour une période admissible en particulier, mais pas des deux en même temps.

Les employeurs qui étaient admissibles à la SSUC sont généralement admissibles au programme d'embauche pour la relance économique du Canada. Toutefois, une entreprise à but lucratif n'est généralement admissible au programme d'embauche que si elle est une société privée sous contrôle canadien. Les autres employeurs admissibles comprennent les particuliers, les organismes sans but lucratif, les organismes de bienfaisance enregistrés et certaines sociétés de personnes. Une demande dans le cadre du programme d'embauche pour une période d'admissibilité devra être soumise au plus tard 180 jours après la fin de la période d'admissibilité.

Le PEREC devait arriver à échéance le 20 novembre 2021. Le gouvernement fédéral a récemment prolongé ce programme d'embauche pour les employeurs admissibles dont les pertes de revenus actuelles sont supérieures à 10 % (à un nouveau taux de subvention de 50 %), jusqu'au 7 mai 2022 avec l'autorisation de prolonger davantage le programme par voie de règlement jusqu'au 2 juillet 2022.

**Soutien aux secteurs les plus touchés** – Au début de 2021, le gouvernement fédéral a communiqué de plus amples renseignements au sujet du Programme de crédit pour les secteurs durement touchés (PCSDT), un nouveau programme de prêts pour les entreprises les plus durement touchées, notamment celles exerçant leurs activités dans des secteurs comme le tourisme et l'accueil, l'hébergement, les arts et le divertissement. Ce programme est administré par la Banque de développement du Canada (BDC) par l'intermédiaire des institutions financières canadiennes participantes. La BDC a reçu le mandat de fournir une garantie aux institutions financières participantes correspondant à 100 % de la valeur des prêts dans le cadre du PCSTT, afin d'aider les entreprises touchées à accéder à des liquidités supplémentaires et à couvrir les frais d'exploitation, en proposant des prêts à faible taux d'intérêt allant de 25 000 \$ à 1 000 000 \$ pour les entreprises admissibles, et des modalités de remboursement allant jusqu'à 10 ans, et jusqu'à 12 mois de report sur le remboursement du capital au début du prêt.

Le PCSTT est offert aux entreprises dans tous les secteurs qui ont été durement touchés par la pandémie. Les entreprises établies au Canada qui étaient financièrement stables et viables avant la COVID-19, mais qui ont reçu des paiements de

la Subvention salariale d'urgence du Canada (SSUC) ou de la Subvention d'urgence du Canada pour le loyer (SUL) (ou en ont fait la demande) en démontrant une baisse de revenu minimale de 50 % pendant au moins trois mois (pas nécessairement consécutifs) au cours des huit mois précédant la date de la demande en vertu de la Garantie du PCSTT sont les entreprises qui y sont admissibles. Les prêts sont destinés à la poursuite ou à la reprise des activités et ne peuvent pas être utilisés pour rembourser ou refinancer une dette existante. La Garantie du PCSTT avait d'abord été offerte jusqu'au 31 décembre 2021, mais cette date limite a récemment été reportée au 31 mars 2022.

**Passation en charges immédiate de certaines propriétés** – En plus des réductions (temporaires) du taux d'imposition sur le revenu pour les fabricants de technologies à zéro émission et de la déduction pour amortissement (DPA) accélérée pour le matériel désigné d'énergie propre, une nouvelle mesure du budget fédéral de 2021 propose de permettre temporairement certaines passations en charges immédiates, jusqu'à concurrence de 1,5 million de dollars par année d'imposition, à l'égard de certaines immobilisations acquises par une société privée sous contrôle canadien. Les passations en charges immédiates s'appliqueraient aux immobilisations admissibles acquises à partir du 19 avril, jour du budget fédéral de 2021, dans l'année où elles deviennent disponibles et avant 2024. Il est à noter toutefois que cette proposition ne vise pas les actifs à long terme, comme les bâtiments ou d'autres immobilisations incorporelles dans des catégories précises de DPA, et qu'il y a partage entre les sociétés associées.

**Crédit d'impôt des petites entreprises pour l'amélioration de la qualité de l'air** – Dans sa récente Mise à jour économique et budgétaire de 2021, le gouvernement fédéral a proposé un nouveau crédit d'impôt des petites entreprises pour l'amélioration de la qualité de l'air de 25 % sur les dépenses admissibles qu'elles font pour améliorer la qualité de l'air afin de faciliter l'investissement dans une ventilation et une filtration de l'air plus sûres et plus saines. Les entreprises recevraient le crédit pour les dépenses admissibles faites entre le 1er septembre 2021 et le 31 décembre 2022 relativement à l'achat ou à l'amélioration des systèmes mécaniques de chauffage, de ventilation et de climatisation (CVC) et à l'achat d'appareils autonomes conçus pour filtrer l'air à l'aide de filtres à particules à haute efficacité, jusqu'à concurrence de 10 000 \$ par emplacement et de 50 000 \$ au total.

### Simplification de la déduction des frais de bureau à domicile pour 2021

En raison de la COVID-19, de nombreux Canadiens travaillent de façon inattendue à domicile. Même si la législation fiscale actuelle permet aux personnes qui travaillent à la maison de déduire certains frais de bureau à domicile, de nombreux demandeurs qui en sont à leur première demande peuvent ne pas connaître les règles et le processus de réclamation peut imposer un fardeau administratif aux employeurs.

Afin de simplifier le processus pour les contribuables et les entreprises, l'ARC a permis aux employés qui ont engagé des dépenses modestes en travaillant à la maison en 2020 en raison de la COVID-19 de réclamer une déduction pouvant atteindre 400 \$ dans leur déclaration de revenus de 2020, sans avoir à faire le suivi détaillé de leurs dépenses. Le montant autorisé est fondé sur le temps passé à travailler à domicile et ne nécessitait généralement pas de formule signée par l'employeur.

Le gouvernement fédéral a annoncé récemment qu'il prolongera de deux ans cette déduction simplifiée pour les dépenses de bureau à domicile, soit jusqu'à l'année d'imposition 2022, et de porter le montant de la déduction annuelle à 500 \$ (plutôt que 400 \$). Revenu Québec offre également des mesures parallèles pour l'impôt provincial du Québec.

Pour obtenir plus de renseignements, veuillez consulter notre publication intitulée *Demander une déduction pour frais de bureau à domicile dans sa déclaration de revenus des particuliers de 2021*.

**Veuillez noter que certaines de ces mesures ne sont que des propositions et qu'elles devront recevoir la sanction royale avant d'être officiellement adoptées. De plus, le gouvernement fédéral met régulièrement en place des mesures supplémentaires et peaufine les mesures existantes ou fournit des renseignements supplémentaires sur celles-ci. En conséquence, nous recommandons aux lecteurs de consulter leurs conseillers fiscaux, juridiques ou autres pour savoir comment ces mesures pourraient les toucher.**

**Pour en savoir plus, communiquez avec votre professionnel en services financiers de BMO.**



<sup>1</sup> Pour un sommaire des mesures fédérales en vigueur, veuillez cliquer sur le lien suivant du site du ministère des Finances :

<https://www.canada.ca/fr/ministere-finances/plan-intervention-economique.html>

Pour en savoir davantage sur les mesures d'assouplissement en vigueur de Revenu Québec, veuillez consulter la page suivante :

<https://www.revenuquebec.ca/fr/maladie-a-coronavirus-covid-19/>

<sup>2</sup> La PCU, la PCUE et la PCRE sont imposables et, par conséquent, doivent être déclarées à titre de revenu au moment de la production d'une déclaration de revenus. Contrairement à la PCU et à la PCUE, il était possible d'obtenir un revenu d'emploi ou de travailleur autonome substantiel tout en recevant la PCRE, le plafond de revenu étant fixé à 38 000 \$. Plus précisément, les bénéficiaires devront rembourser 0,50 \$ pour chaque dollar de revenu net gagné au-delà de 38 000 \$, montant qui sera dû en même temps que leur déclaration de revenus de l'année (2020 ou 2021). Toutefois, le remboursement ne peut dépasser le montant de la prestation pour l'année en question.

<sup>3</sup> Dans sa récente Mise à jour économique et budgétaire de 2021, le gouvernement fédéral a proposé l'aide suivante à certaines personnes à faible revenu et financièrement vulnérables admissibles au soutien offert dans le cadre de la pandémie :

- Des paiements ponctuels qui atténueront les difficultés financières des bénéficiaires du Supplément de revenu garanti (SRG) et de l'Allocation qui ont aussi touché la Prestation canadienne d'urgence (PCU) ou la Prestation canadienne de la relance économique (PCRE) en 2020.
- Un allègement de la dette des étudiants qui doivent rembourser les sommes reçues au titre de la Prestation canadienne d'urgence qu'ils n'auraient pas dû recevoir en proposant que cette dette soit compensée par le montant auquel ils auraient eu droit en vertu de la Prestation canadienne d'urgence pour les étudiants (PCUE).

<sup>4</sup> La date limite de remboursement des prêts du CUEC pour se qualifier pour une remise partielle de prêt a récemment été prolongée du 31 décembre 2022 au 31 décembre 2023, pour tous les emprunteurs éligibles en règle. Sinon, tous les prêts en cours seraient ensuite convertis en prêts à terme de deux ans avec un intérêt de 5 % par an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, les prêts étant entièrement exigibles au plus tard le 31 décembre 2025.

<sup>5</sup> Cette subvention salariale distincte, offerte aux entreprises qui n'étaient pas admissibles à la SSUC, accordait 10 % de la rémunération admissible versée entre le 18 mars et le 19 juin 2020, jusqu'à concurrence de 1 375 \$ par employé et de 25 000 \$ par employeur.

Cette publication de BMO Gestion privée est présentée à titre informatif seulement; elle n'est pas conçue ni ne doit être considérée comme une source de conseils professionnels. Son contenu provient de sources considérées comme fiables au moment de sa publication, mais BMO Gestion privée ne peut en garantir ni l'exactitude ni l'exhaustivité. Pour obtenir des conseils professionnels concernant votre situation personnelle ou financière, adressez-vous à votre représentant de BMO. Les commentaires émis dans cette publication n'ont pas pour but de constituer une analyse définitive des conditions d'application de l'impôt ni des lois sur les fiducies et les successions. Ce sont des commentaires de nature générale, et nous recommandons au lecteur d'obtenir des conseils professionnels sur la situation fiscale qui lui est propre.

BMO Gestion privée est un nom de marque du groupe d'exploitation qui comprend la Banque de Montréal et certaines de ses sociétés affiliées qui offrent des produits et des services de gestion privée. Les produits et les services ne sont pas tous offerts par toutes les entités juridiques au sein de BMO Gestion privée. Les services bancaires sont offerts par l'entremise de la Banque de Montréal. Les services de gestion de placements, de planification de patrimoine, de planification fiscale et de planification philanthropique sont offerts par BMO Nesbitt Burns Inc. et BMO Gestion privée de placements inc. Si vous êtes déjà client de BMO Nesbitt Burns Inc., veuillez vous adresser à votre conseiller en placement pour obtenir de plus amples renseignements. Les services de garde de valeurs ainsi que les services successoraux et fiduciaires sont offerts par la Société de fiducie BMO. Les entités juridiques de BMO Gestion privée n'offrent pas de conseils fiscaux. La Société de fiducie BMO et BMO Banque de Montréal sont membres de la Société d'assurance-dépôts du Canada.

<sup>MD</sup> Marque de commerce déposée de la Banque de Montréal, utilisée sous licence.

Tous droits réservés. La reproduction du document, sous quelque forme que ce soit, ou son utilisation à titre de référence dans toute autre publication, est interdite sans l'autorisation écrite expresse de BMO Gestion privée. Le montant autorisé est fondé sur le temps passé à travailler à domicile et ne nécessitait généralement pas de formule signée par l'employeur.